RÈGLEMENT (CEE) N° 3264/81 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1981

relatif à la livraison de farine de froment tendre au royaume de Swaziland au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 28 mai 1980, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 1 000 tonnes de céréales au royaume de Swaziland au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1980 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2984/81 (7) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant qu'il s'avère nécessaire, dans un souci de clarté administrative et de rapprochement de la réalité économique, de modifier les dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1974/80 en utilisant la dernière constatation des taux croisés intervenue avant la date limite de remise des offres, et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes, édition C* ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention britannique est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant aux annexes.

Article 2

1. Le montant compensatoire monétaire est, s'il y a lieu, converti dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte en utilisant :

— dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux de conversion résultant de leur taux pivot,

— dans les autres cas, la relation entre les deux monnaies concernées établie en utilisant la dernière constatation de leurs cours de change au comptant qui précède immédiatement la date limite de remise des offres et se trouve publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, édition C.

2. Le montant à payer est versé dans la monnaie de l'État membre qu est chargé du paiement. À cette fin, ce montant est converti en utilisant la méthode définie au paragraphe 1.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(7) JO n° L 299 du 20. 10. 1981, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE I

1. **Programme** : 1980.
2. **Bénéficiaire** : royaume de Swaziland.
3. **Lieu ou pays de destination** : Durban.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 662 tonnes (1 000 tonnes de froment tendre).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :

   Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House, 2 West Mall, Reading RG1 7QW Berks UK, (télex 848 302).
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
   - — farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
   - — humidité : 14,5 % maximum,
   - — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
   - — teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement** :
    - — en sacs (1),
    - — qualité des sacs : sacs de jute neufs, doubles ; poids minimal 600 grammes,
    - — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    - — inscription sur les sacs (inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :

      « WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO THE KINGDOM OF SWAZILAND ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Durban.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 27 novembre 1981 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 15 décembre 1981 au 15 janvier 1982.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'une R majuscule.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Partiets nummer Nummer der Partie Ἀριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Indskibningshavn Verschiffungshafen Λιμένας φορτώσεως Port of shipment Port d'embarquement Porto d'imbarco Haven van inlading	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Ὄνομα καί διεύθυνση ἐναποθηκευτοῦ Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de depothouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος ἀποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	Fællesskabshavne Hafen der Gemeinschaft Κοινοτικός λιμένας Community port Port de la Communauté Porto della Comunità Haven van de Gemeenschap	1 000	Chichester Grain Ltd, Priors Leaze, Hambrook, UK-Chichester, West Sussex P 018 8 RG	Tangmere